

Pourquoi faut-il s'inquiéter : les leçons des précédents au TPIR

Par Thierry Cruvellier* pour Reporters sans frontières
10 juillet 2006

Les poursuites engagées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) contre plusieurs journalistes croates sont un fait nouveau depuis la création, au début des années 1990, de plusieurs juridictions pénales internationales chargées de poursuivre et juger certains hauts dirigeants suspectés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Il y a néanmoins eu, dans le passé, au moins deux tentatives de poursuites de même nature devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), juridiction jumelle du TPIY chargée de juger les crimes commis au Rwanda en 1994 et basée à Arusha, en Tanzanie. Or, ces précédents ont gravement illustré le risque d'arbitraire ou de détournement que peuvent recouvrir les poursuites contre des journalistes accusés d'avoir violé les ordonnances d'un tel tribunal.

1. La tentative de poursuite contre le journal *Diplomatie Judiciaire*

Il s'agit du seul réel précédent connu à l'affaire touchant aujourd'hui plusieurs journalistes croates. Le 26 avril 2002, *Diplomatie Judiciaire*, journal électronique indépendant alors basé en France et spécialisé dans la couverture de la justice internationale (en particulier des procès du TPIY et du TPIR), publie un article intitulé « le piège Karangwa ». Celui-ci révèle qu'un témoin potentiel clé du bureau du procureur dans le plus important procès annoncé devant ce tribunal – celui du colonel Théoneste Bagosora - est désormais suspecté par ce même bureau d'avoir participé au génocide au Rwanda en 1994¹. L'article décrit le trouble causé par cette nouvelle, et ce pour deux raisons. Premièrement, l'homme en question, le major Pierre-Claver Karangwa, était réputé jusque-là pour son bon comportement lors du génocide, d'où le fait, d'ailleurs, qu'il ait été approché par le service d'enquêtes du parquet pour devenir un témoin à charge. Malgré ses hautes fonctions dans l'ancienne armée rwandaise, aucun soupçon de participation criminelle n'avait émergé à son encontre au cours des huit années précédentes, y compris de la part des autorités rwandaises.

Deuxièmement, l'existence d'une telle enquête à son encontre de la part du parquet du TPIR a été opportunément et confidentiellement signalée à l'administration du tribunal seulement huit jours avant que Karangwa n'arrive au siège du TPIR, en Tanzanie. Il devait travailler, cette fois-ci, non pas pour l'accusation contre certains anciens hauts gradés rwandais, mais au contraire, comme enquêteur de la défense d'un autre général rwandais accusé devant le TPIR – une initiative qui n'a manifestement pas plu à certains hauts responsables du parquet.

L'article de *Diplomatie Judiciaire* révèle la situation périlleuse dans laquelle se retrouve alors le parquet, qui soupçonne soudain l'un de ses propres témoins à charge d'être un criminel. Et le journal ajoute que la poursuite engagée contre Karangwa – initiée, est-il révélé, par la chef des poursuites par intérim – provoque de sérieux troubles au sein même du bureau du procureur, qui est alors dirigé par Carla del Ponte. Il met ainsi en question la cohérence et l'intégrité du fonctionnement du parquet, dont il décrit « la direction éclatée ».

Moins de deux semaines après la publication de cet article, le procureur fait parvenir un pli confidentiel au journal lui intimant de retirer immédiatement de la circulation l'article concerné, alléguant qu'il « viole effrontément » une ordonnance de protection des témoins émise par le TPIR (présumée protéger l'identité de Karangwa comme témoin à charge), et avertissant que cette « violation » sera portée à l'attention du Tribunal « de façon appropriée ». Le 22 mai, le bureau du procureur demande effectivement à la Chambre de première instance du Tribunal que soient engagées des poursuites à l'encontre de *Diplomatie Judiciaire* pour « outrage au tribunal », au motif d'avoir révélé l'identité de Karangwa comme témoin.

¹ L'article, dont Thierry Cruvellier était l'auteur, est disponible sur le site du journal International Justice Tribune, www.justicetribune.com

Contrairement à certaines règles d'équité les plus élémentaires, cette requête du procureur est déposée dans le plus grand secret, sous scellés, sans que le journal n'en soit jamais informé et sans qu'il ne lui soit, par conséquent, jamais donné le droit de se défendre. Ce ne sera que plusieurs jours après que la Chambre de première instance du Tribunal eut statué sur cette demande du parquet et rendu une décision la rejetant intégralement, le 5 juillet 2002, que le journal aura connaissance de la menace de poursuite dont il avait fait l'objet. Ni la décision (publique), ni la requête (confidentielle) du procureur ne furent jamais officiellement communiquées audit journal qui apprendra la demande de poursuites contre lui après coup et de manière indirecte.

Cette affaire est significative pour plusieurs raisons, dont certaines ont une réelle pertinence par rapport à celle touchant les journalistes croates, même si, sur les faits reprochés, *Diplomatie Judiciaire*, journal dénué de toute inclination politique, a été lavé de tout reproche alors que, au moins sur le plan formel, la violation reprochée aux journalistes croates est avérée, tout comme leur engagement politique.

Le contexte entourant la poursuite

L'offensive menée en 2002 contre le journal *Diplomatie Judiciaire* s'est déroulée dans un contexte général où le Tribunal dans son ensemble avait fait et continuait de faire l'objet d'une série de reportages du journal mettant gravement en lumière son mauvais fonctionnement. En novembre 2001, un article relatant une audience où les trois juges de première instance avaient rigolé devant une témoin rescapée de viol alors que celle-ci subissait l'interrogatoire outrancier d'un avocat de la défense, avait provoqué de graves remous et une crise ouverte entre le TPIR et les associations rwandaises de rescapés du génocide. Un des juges incriminés avait ensuite interpellé et insulté l'un des auteurs de l'article dans un couloir du tribunal. L'avocat de la défense cité dans l'article avait, en audience publique, annoncé son intention de poursuivre le journal pour outrage au tribunal, avant de finalement n'en rien faire.

En mars 2002, un autre article révélant les dessous et les impasses d'une enquête interne de l'Onu sur la corruption présumée d'avocats de la défense et de la section du greffe en charge de ceux-ci, avait cette fois-ci valu à un journaliste du magazine un interrogatoire des services de contrôle interne de l'Onu et l'intimidation par ces services de certains membres de l'entourage du reporter. Enfin, en mai 2002, au surlendemain de l'arrestation d'un célèbre ancien officier rwandais sur ordre du parquet du TPIR, le même journal entamait une série d'articles d'investigation qui allaient contribuer de façon décisive à l'annulation de toutes les charges portées à l'encontre de ce général et à la remise en liberté du suspect trois mois plus tard.

C'est donc bien dans un contexte où l'institution judiciaire internationale, et le bureau du procureur en particulier, étaient déstabilisés par une couverture journalistique critique, que l'offensive judiciaire à l'encontre de l'organe de presse a été déclenchée. L'initiatrice directe de la procédure judiciaire, la responsable des poursuites, avait été personnellement mise en cause dans l'article du 26 avril. Dans cette affaire, il est ainsi avéré que le fondement de la poursuite – un « outrage au tribunal » pour avoir violé une ordonnance de protection des témoins délivrée par le Tribunal – n'était pas la cause réelle de celle-ci. Le bureau du procureur n'était en aucune manière soucieux des intérêts et de la sécurité d'un témoin, Pierre-Claver Karangwa, qu'il menaçait désormais, au contraire, de poursuivre pour génocide par mesure de rétorsion contre ce que le parquet considérait comme un manque de loyauté. Un témoin qui, par ailleurs, vivait légalement en Hollande et avait, de surcroît, accepté d'être interviewé par un journaliste de *Diplomatie Judiciaire* avant la publication de l'article. L'ensemble des informations recueillies montre qu'il s'agissait bien davantage, sous couvert d'une violation d'une décision de la cour, de faire taire une presse devenue trop dérangeante.

Le cas des journalistes croates poursuivis devant le TPIY est différent. Le caractère partisan et ouvertement politique des publications concernées est clair, leur volonté de nuisance visant le tribunal en tant que tel l'est aussi. Mais il convient de noter que le *moment* où les poursuites sont décidées par le bureau du procureur du TPIY n'est pas indifférent non plus et rend ambiguë leur motivation réelle. Elles n'ont, en effet, pas eu lieu au moment des premières violations alléguées de l'ordonnance de protection de la cour, mais beaucoup plus tard, dans le contexte particulier de l'affaire Gotovina. Ceci n'a d'ailleurs pas échappé à l'un des juges du TPIY qui, dans une opinion séparée rendue le 20 juin 2006, a souligné qu'il « pourrait être

important d'expliquer au cours du procès pourquoi [Jovic] n'a pas été mis en accusation avant 2004 pour une conduite datant de 2000.

L'argument de la protection des témoins

Faisant référence, dans leur décision du 5 juillet 2002 rejetant les poursuites contre *Diplomatie Judiciaire*, à la requête demeurée secrète du parquet, les juges du TPIR ont précisé que le procureur déclarait voir dans l'article incriminé « un cas évident de mépris inconsideré à l'égard du Tribunal, sinon une prédisposition délibérée à mettre ce dernier dans l'embarras ou à faire obstacle au cours de la justice en ce Tribunal ». Les magistrats ont aussi permis de pointer le fait que la tentation de circonscire le champ de travail des médias était déjà en germe dans l'initiative du parquet. Le bureau du procureur avait en effet demandé « qu'il soit interdit à quiconque (...) de révéler au public, aux médias ou à toute autre partie non directement impliquée dans la requête toute information relevant de l'élaboration de la requête, de la décision de la Chambre sur la requête ou de son incidence à tous autres égards », selon le jugement du 5 juillet. Le parquet demandait ainsi non seulement que le journal soit contraint de retirer du domaine public l'article incriminé, mais qu'il le fasse sous le sceau du silence, sans pouvoir ni en parler, ni l'expliquer – une façon supplémentaire d'indiquer que le bureau du procureur visait bien l'étouffement du fond du dossier et non la sanction d'une violation présumée d'une ordonnance ayant mis en danger la sécurité d'un témoin.

Il est frappant de constater, dans les très rares affaires de poursuites de cette nature ayant été engagées à ce jour, que c'est la divulgation de l'identité d'un ou de témoins protégés qui est le fondement de la poursuite et que, dans aucun des cas, la sécurité de ce ou ces témoins n'a objectivement été mise en danger par les articles incriminés. La protection même de leur identité en tant que témoins, *au moment où les poursuites sont engagées*, est, par ailleurs, pour le moins contestable. Ni la sécurité de Pierre-Claver Karangwa, dans le cas de l'affaire de 2002 devant le TPIR, ni celles du président Mesic ou de l'officier van Kwijk dans l'affaire des journalistes croates jugés devant le TPIY, n'étaient en jeu. **De ce fait, le fondement même des poursuites se trouve frappé du soupçon. Il est reconnu qu'aucun des témoins identifiés par les organes de presse poursuivis ne courrait de risques du fait de la divulgation de leur identité au moment où celle-ci est effectuée par ces médias.**

Il est tout aussi incertain, tant dans l'affaire de 2002 devant le TPIR que dans celle de 2005 devant le TPIY, que c'est bien la sécurité du ou des témoins qui serait le souci premier et unique de ceux ayant initié les poursuites contre les journalistes. Cette réalité ne peut manquer d'inquiéter puisqu'elle ouvre le champ, *de facto*, à des poursuites pouvant davantage être le fait d'une institution soucieuse de ses intérêts propres, voire animée du désir de se faire justice, que d'un tribunal scrupuleusement et strictement dévoué aux intérêts et à la sécurité de personnes qui auraient été mises en danger du fait d'avoir témoigné devant lui. Les motifs et le contexte qui entourent les poursuites sont déterminants pour, éventuellement, en soutenir le bien-fondé. Dans ces deux affaires, tant ces motifs que le contexte entretiennent, au contraire, un trouble profond.

De même que, dans l'affaire visant le journal *Diplomatie Judiciaire* en 2002, le procureur avait donné le signe inquiétant de l'étendue du silence qu'il espérait imposer aux médias, il faut aujourd'hui s'inquiéter du champ potentiel envisagé par les poursuites entamées contre les journalistes croates devant le TPIY. En effet, l'une de ces poursuites comprend non seulement la divulgation de l'identité d'un témoin mais la divulgation de documents confidentiels du tribunal tels que des comptes rendus de huis clos ou des interrogatoires confidentiels issus des services d'enquête d'un des organes du tribunal. Il y a là un risque manifeste de pouvoir brider toute tentative de la presse d'exercer sa mission même. Il est de la responsabilité de la presse d'exposer au débat public le fonctionnement des juridictions mises en place par la communauté internationale lorsque ce fonctionnement, au minimum, pose question. Il est dans la nature même du travail des journalistes de chercher à obtenir des éléments d'information que certaines parties au procès souhaiteraient garder secrets.

Or, en la matière, l'inquiétude n'est pas théorique. Les tribunaux pénaux internationaux ont progressivement développé une pratique extrêmement extensive du concept de protection des témoins, entraînant notamment au TPIR l'anonymat quasiment systématique des personnes venant témoigner. Cette pratique a donné lieu, à Arusha, à des abus manifestes visant davantage à dissimuler au public une partie contestable ou fragile du déroulement des affaires qu'à protéger des témoins à proprement parler (il convient aussi, à cet effet, de souligner que tant au Rwanda que dans

les Balkans, la « protection » accordée aux témoins par les tribunaux internationaux à leur retour dans leur communauté, est purement théorique). La pratique des huis clos a connu et continue de connaître de mêmes et graves dérives qui ont entraîné un recul significatif du procès public, voire une utilisation abusive par les parties – tant le parquet que la défense – aux fins de servir leurs propres intérêts tactiques plutôt que le devoir affiché de protéger ceux du témoin.

Pour ne prendre qu'un exemple récent en date, le 15 mars 2006, devant le TPIR à Arusha, une audience entièrement secrète s'est tenue pour recueillir le plaidoyer de culpabilité d'un accusé, Joseph Serugendo, ancien rédacteur en chef technique de la tristement célèbre Radio-Télévision Libre des Mille Collines (RTL), qui a décidé de coopérer avec le procureur. Jamais telle audience n'avait fait l'objet non seulement d'une mesure de huis clos, mais d'une absence du calendrier officiel public de la cour. La raison invoquée pour justifier une mesure aussi exceptionnelle était « la sécurité », sans plus de détails et en l'absence, ici, de tout témoin protégé. La condamnation de Serugendo, le 2 juin, cette fois-ci publiquement, n'a apporté aucune justification du secret de la procédure deux mois plus tôt.

Plus intéressant et inquiétant est de constater l'utilisation de la menace de poursuites désormais brandie par des responsables du tribunal à l'encontre de journalistes couvrant ses travaux. « Chaque fois que je pose une question, je suis mis en garde : si vous violez le secret d'une audience à huis clos, vous encourez les sanctions prévues dans les textes régissant le tribunal », nous a ainsi déclaré, le 22 mars, un journaliste couvrant les procès sur place pour expliquer son refus de publier l'information concernant l'affaire Serugendo. Coïncidence ? C'était douze jours après le jugement du TPIY du 10 mars condamnant pour la première fois un journaliste pour outrage au tribunal. Il est clairement à craindre que, sur la base des jugements en train d'être rendus par le TPIY, l'intimidation et les pressions sur les journalistes couvrant ces tribunaux à un moment ou à un autre – et sans doute plus particulièrement lorsque ceux-ci sont isolés et hors du champ des grands médias – iront croissant.

La sanction

En 2002, les magistrats du TPIR avaient discrètement mais sagement éteint l'affaire des poursuites contre *Diplomatie Judiciaire* en rejetant la demande du parquet. Il est donc impossible de savoir jusqu'où serait allé le bureau du procureur dans sa demande de sanction à l'encontre de ce journal. Au stade où la procédure en était restée, le parquet avait simplement indiqué demander le retrait de l'article incriminé et l'interdiction de le diffuser sous quelque forme que ce soit, sans faire mention d'une amende.

Quatre ans plus tard, le TPIY a condamné, le 10 mars, Ivica Marijavic, journaliste croate, à 15 000 euros d'amende. Pour les juges ayant rendu cette décision, il s'agit à peu près d'un mois de salaire. Mais aux standards de la Croatie, l'amende peut être considérée comme beaucoup plus lourde.

2. Le cas du journaliste de Radio Rwanda

En juin 2005, une équipe de défense avait, cette fois-ci, publiquement saisi une Chambre de première instance du TPIR à l'encontre du correspondant de *Radio Rwanda* à Arusha, Jean-Lambert Gatere, pour avoir divulgué sur les ondes les noms de deux témoins protégés. Trois jours plus tard, la chambre avait déterminé que le journaliste n'avait pas commis d'outrage au tribunal car leurs noms avaient « été divulgués en audience publique » par une des parties et qu'il n'y avait donc pas lieu de conclure à l'infraction alléguée. Le président de la Chambre avait finalement invité les parties à plus de prudence.

Ce cas, bien que n'ayant connu aucun développement substantiel, est intéressant à plusieurs titres. Tout d'abord, il confirme que les parties au procès – bureau du procureur ou défense – peuvent chercher à faire sanctionner un journaliste couvrant leurs travaux d'une façon qui leur déplaît pour des raisons qui peuvent largement déborder le seul cadre juridique apparent. En effet, ici, l'avocat de la défense avait aussi qualifié ce journaliste d'être « un agent » du Front patriotique rwandais, le parti au pouvoir au Rwanda. L'initiative de l'avocat semblait donc bien aussi viser un média considéré comme appartenant à une tendance politique hostile.

Ensuite, la décision des magistrats ne manque pas de surprendre et de laisser flotter un lourd sentiment d'arbitraire dans les poursuites de cette nature ainsi que, possiblement, une sensibilité certaine à la puissance du média visé. En effet, l'argument selon lequel le fait que le nom des témoins ayant été dévoilé en audience publique par l'une des parties suffirait à exonérer le journaliste de toute responsabilité dans sa divulgation par voie de média, est entièrement contredit par de nombreuses autres décisions des tribunaux. Ces dernières établissent, au contraire, la permanence de cette responsabilité indépendamment du fait que l'identité d'un témoin ait pu être révélée au procès par erreur, inadvertance ou incompetence des acteurs judiciaires – ce qui, au demeurant, est arrivé de multiples fois.

Dès lors, et c'est le troisième enseignement notable de cette affaire, il est impossible de ne pas soupçonner que le tribunal n'a pas pu être sensible aux conséquences qu'aurait sur les relations déjà inextricablement conflictuelles entre le TPIR et le Rwanda, un avertissement, ou pire une sanction à l'encontre d'un journaliste de la radio d'Etat de ce pays. Dans les poursuites contre les journalistes couvrant les travaux des juridictions pénales internationales, le risque d'arbitraire est ainsi loin d'être exclu, qui pourrait tendre à rendre vulnérables à de telles sanctions uniquement des médias ne bénéficiant pas d'une assise notoire.

Dans le cas des poursuites contre les journalistes croates, au-delà des faits reprochés, la mauvaise réputation des médias et des journalistes incriminés, leurs motivations politiques nationalistes et leur caractère ouvertement partisan, ont à l'évidence nourri le silence au sein de la corporation journalistique. Cela a également incité les organisations professionnelles ou de défense des droits de l'homme à conserver leurs distances vis-à-vis du dossier, au risque de laisser s'installer une jurisprudence qui, à terme, pourra s'imposer à tout journaliste professionnel devant couvrir les travaux de telles institutions.

* Thierry Cruvellier, journaliste, a couvert les procès devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda de 1997 à 2002, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en 2003 et le début des procès devant la Chambre pour les crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine en 2005-2006. Depuis 2004, il est rédacteur en chef du journal spécialisé International Justice Tribune. En 2006, il a publié *Le Tribunal des Vaincus, un Nuremberg pour le Rwanda ?*, aux éditions Calmann-Lévy.